

**POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES  
PARTAGEES**

Ref : 76130

## DECISION

### **Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

#### **Convention de mise à disposition gratuite de la maison du Chêne Maillard**

Vu l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du Conseil départemental à son Président ;

Vu la délibération n°XI du Conseil départemental en date du 01 juillet 2021 conférant délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu les arrêtés des 07 novembre 2022 ; 31 juillet 2023, 20 mars 2024, 01 septembre 2024 conférant délégation de signature au sein de la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant que l'objet de ses conventions est régi dans les conditions juridiques du louage de choses revenant à la Direction du Patrimoine et des Ressources Partagées ;

Considérant le partenariat entre la Ville de Saran et le Département du Loiret favorisant les actions de proximité afin de rapprocher les services départementaux au plus près de la population, la Ville a accordé le renouvellement de la mise à disposition de locaux au 511 rue du Chêne Maillard à Saran au profit du Département du Loiret, pour l'exercice Cette occupation sera mutualisée avec le CHR d'Orléans avec l'accueil du CAMSP, les mercredis.

## Décide

**Article 1er** – D'approuver la convention de mise à disposition à passer avec la Mairie de Saran, concernant un pavillon d'une superficie de 88 m<sup>2</sup> et d'un garage de 23 m<sup>2</sup>, situés au 511 rue du Chêne Maillard à Saran. Les locaux sont mutualisés avec le CHRO.

La convention est conclue à compter du 4 juillet 2024 pour une durée de deux ans.

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit, à l'exception des charges d'eau, de chauffage et d'électricité, d'entretien de la chaudière qui feront l'objet d'une refacturation annuelle, en fin d'année, au prorata des jours d'occupation. Les locaux étant affectés à un service public, le département ne sera redevable d'aucune taxe (TEOM, taxe foncière, taxe d'habitation...) ou redevance liée à l'occupation des espaces affectés.

**Article 2** - D'autoriser à signer les avenants à venir et tous documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée à la Ville de Saran.

**Article 4** - La présente décision sera publiée sur le site internet du Département.

Fait à ORLEANS LE

Par *Signature*

24 SEP. 2024

Vincent VEDERE

Directeur du Patrimoine et  
des Ressources Partagées

Le Président du Conseil Départemental  
Marc GAUDET

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies*

*Cette formule générale reste modifiable en cas de besoin. Certains domaines peuvent en effet nécessiter des formalités de publicité particulières différentes (tant au niveau de la juridiction compétente que s'agissant par exemple des sujets sur lesquels un recours administratif préalable peut s'avérer obligatoire). Important, il vous appartient de l'adapter au type d'acte pris*